



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2018-71 du 25 septembre 2018

OBJET – DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : M. Olivier FONS

Le 25 septembre 2018 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 septembre 2018 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Fanny BOVETTO est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, M. Éric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine GUIGLI à Mme Francine DAERDEN
M. Maurice DUFOUR à Mme Nicole GUERIN
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Bruno MONIER à M. Olivier FONS
Mme Catherine MUHLACH à M. Romain GRYZKA
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Vu l'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires ;

Vu l'article L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement ;

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions réglementaires générales des amortissements ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M14 et M49 ;

Vu les décrets n°215-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant l'article L2321-2 du CGCT ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 28 mars 1997, 6 février 1998, 6 novembre 1998 et 25 mars 2000 concernant les durées d'amortissement ;

Considérant que constituent des dépenses obligatoires, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- Pour les immobilisations incorporelles les comptes : 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision ;
- Pour les immobilisations corporelles : les comptes 2156, 2157, 2158, 218x ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations en fonction de la durée prévisible de son utilisation ;

Considérant que les instructions budgétaires M14, M4 et M49 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation ;

Considérant que l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles règles de durées d'amortissement afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, des travaux de mise à jour de l'inventaire, et des prises de compétence de la CCB ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances du 6 septembre 2018,

Vu l'avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Fixe la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- Précise que la présente délibération concerne l'ensemble des budgets de la collectivité ;
- Autorise l'amortissement automatique des biens de faible valeur unitaire sur une durée d'une année ;
- Dit que la valeur unitaire des biens à faible valeur est fixée à 500 € ;
- Précise que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;
- Assure l'amortissement de tous les biens amortissables que la collectivité est susceptible d'acquérir. Pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans les barèmes fixés par la collectivité, la durée d'amortissement sera la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions budgétaires ;

- Décide que cette délibération prendra effet dès le 1^{er} janvier 2019 et qu'à compter de cette date la délibération n°1.6 du Conseil Communautaire du 25 mars 2000 relative à la durée d'amortissement des immobilisations sera abrogée ;

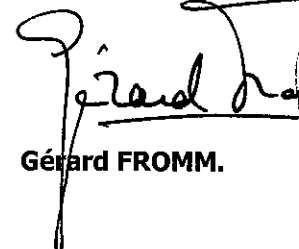
Durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes du Briançonnais :


Article	Biens ou catégorie de biens à amortir	Durée d'amortissement en années
20 – Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme ou de numérisation du territoire	10
202	Frais de documentation	5
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204 avec terminaison en 1	Subventions d'équipement Biens mobiliers, du matériel et des études	5
204 avec terminaison en 2	Subventions d'équipement Biens immobiliers ou des installations	30
204 avec terminaison en 3	Subventions d'équipement Projets d'infrastructure d'intérêt national	40
205	Concessions et droits similaires Logiciels bureautique (antivirus...)	3
205	Concessions et droits similaires Logiciels de gestion (RH, facturation, comptabilité, intranet, internet, licence...)	5
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21 – Immobilisations corporelles		
211	Terrains	Non amortis
212	Plantations	20
212	Agencements et aménagements de terrains	30
Construction (213...)		
213	Installation d'équipement	15
213	Agencements et aménagements d'un bâtiment	20
213	Constructions : légères	20
213	Constructions de bâtiment ou rénovations importantes de bâtiment	30
21351	Bâtiments d'exploitation	60
Construction sol d'autrui (214...)		
214	Installation d'équipement	15
214	Agencements et aménagements d'un bâtiment	20
214	Constructions : légères	20
214	Constructions de bâtiment ou rénovations importantes de bâtiment	30
Installation / matériel et outillage (215...)		
2151	Réseaux de voiries	20
2152	Installations de voiries	20
21531	Réseaux d'adduction d'eau	40
21532	Réseaux d'assainissement	60

21533	Réseaux câblés	30
21534	Réseaux d'électrification	30
21538	Réseaux autres	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157	Matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10
216	Collections et œuvres d'art	Non amortis
217	Immobilisations corporelles reçues	Non amortis
2181	Installations générales et agencements	15
2182	Matériel de transport	7
2182	Matériel de transport 2 roues	4
2183	Matériel de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations incorporelles	15
Pour les subventions d'investissement transférables reçues, la durée d'amortissement de la subvention est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné.		

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,


Gérard FROMM.



Date affichage : **03 OCT. 2018**